L'Association de Coopérations Culturelles Internationales

Statuts Association Acci'On

ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Acci'On, L'Association de Coopérations Culturelles Internationales

ARTICLE 2 – BUTS ET OBJETS

Cette association a pour objet de développer des projets interculturels à dimension nationale et internationale notamment en accompagnant des porteurs de projets (français et étrangers, privés et publics) et en créant des projets de coopération.

ARTICLE 3 –SIEGE SOCIAL

1° Le siège social est fixé à : Les Trémeaux 18700 Oizon France ;

2° Il pourra être transféré et modifié par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 –DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5–ADMISSION ET ADHESION

1° Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Il faut adhérer aux présents statuts, à l'éventuel règlement intérieur et répondre aux conditions de l'article 6 – 1° ;

2° Le Bureau prévoit un écrit de demande d'adhésion (en format numérique et/ou papier).

3° Toutes personnes physiques et morales de toute nationalité peuvent adhérer à l'association.

ARTICLE 6 –MEMBRES ET COTISATIONS

1° L'association se compose de :

a) *Membres Actifs*, qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation ; éligibles au Conseil d'administration ; conviés aux Assemblées générales avec voix délibératives ; bénévoles actifs dans les activités de l'association ;

b) *Membres Adhérents*, qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation ; conviés aux Assemblées générales avec voix délibératives ;

c) *Membres Donateurs,* qui soutiennent financièrement l'association, sont dispensés de cotisation, participent aux Assemblées générales avec voix consultatives.

2° Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'association ;

4° Les personnes morales peuvent adhérer à l'association, le directeur ou le secrétaire général en étant le représentant ;

5° Toutes conditions liées aux activités et fonctions des Membres peuvent être modifiées par le Conseil d'Administration ;

6° Les cotisations de chaque membre peuvent être modifiées en Assemblée générale ;

7° Si un membre part en cours d'année, le montant de la cotisation est du pour l'année et le remboursement ne sera pas envisagé.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- Le décès ;
- La démission (lettre en RAR à l'attention du Président, à l'adresse du siège social) ;
- La radiation prononcée par le Bureau pour motifs graves, non-respect des statuts et de l'éventuel règlement intérieur. La personne concernée sera alors conviée par lettre en RAR à se présenter devant le Bureau afin de fournir des explications ;
- Le non-paiement des cotisations dans un délai de 1 mois ;
- Le non-paiement des factures comptant.

ARTICLE 8 – AFFILIATIONS ET PARTENARIATS

1° L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration ;

2° Elle peut faire appel à des entreprises associatives, des entreprises, des auto entrepreneurs pour des prestations de service (sous réserve d'une convention, d'un contrat, etc.) ;

3° L'association peut réaliser des partenariats financiers, médiatiques, en nature, en compétences, etc.

ARTICLE 9 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

a) Le montant des cotisations ;
b) Les subventions de l'Etat, des Collectivités territoriales françaises, des SIV, de l'Europe, de pays hors UE, etc.
c) Les dons ;
d) Les ressources des activités de l'association (ventes, prestations de service, manifestations, etc.) ;
e) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 –ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1° Tous les membres de l'association, à jour de leurs cotisations, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire ;

2° Cette AGO se réunit une fois par an sur convocation du Président ;

3° Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations ;

4° Le Président, assisté des membres du Bureau et des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale, les activités de l'association et les perspectives ;

5° Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan financier, etc..) à l'approbation de l'Assemblée ;

6° L'Assemblée générale vote le montant des cotisations annuelles à verser par les différents membres ;

7° Un procès-verbal sera rédigé à la fin de chaque Assemblée générale par l'un des membres du Bureau ou du Conseil d'administration ;

8° Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

9° Les membres absents peuvent se faire représenter par un membre présent sous condition d'une procuration écrite. Le nombre de procurations maximales autorisées est de deux par personne ;

10° Pour que l'Assemblée Générale Ordinaire soit valable, elle doit réunir au minimum ¼ des membres. Si le quorum n'est pas atteint, les membres seront convoqués de nouveau sous 15 jours selon les mêmes modalités faites dans l'article 10 - 3°/4°. A l'issue de la seconde Assemblée générale, si le quorum n'est toujours pas atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer ;

11° Les modalités d'élection sont fixées à chaque début d'Assemblée générale par les membres du Bureau ; en cas de partage des voix, le Président ou l'un des membres du Bureau ou du Conseil d'administration (sur délégation écrite du Président) à voix prépondérante ;

12° Un membre résidant à l'étranger peut participer par visio/audio conférence :

- à l'Assemblée générale ordinaire ;
- aux délibérations ;
- aux votes.

ARTICLE 11 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1° Si besoin est, ou sur la demande de la majorité des membres, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, uniquement pour modification des statuts, dissolution, actes portant sur des immeubles, questions d'importance et de temps.

2° Huit jours avant la date fixée (ou moins en cas de force majeure), les membres de l'association sont convoqués par les soins du Bureau ; l'ordre du jour figure sur les convocations ;

3° Le Président ou l'un des membres du Bureau ou du Conseil d'administration (sur délégation écrite du Président) préside l'Assemblée générale extraordinaire et expose la situation extraordinaire de l'association ;

4° Un procès-verbal sera rédigé à la fin de chaque Assemblée générale extraordinaire par l'un des membres du Bureau ou du Conseil d'administration ;

5° Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;

6° Les membres absents peuvent se faire représenter par un membre présent sous condition d'une procuration écrite. Le nombre de procurations maximales autorisées est de deux par personne ;

7° Pour que l'Assemblée générale extraordinaire soit valable, elle doit réunir au minimum ¼ des membres. Si le quorum n'est pas atteint, les membres seront convoqués de nouveau sous 8 jours selon les mêmes modalités faites dans l'article 11 - 2°/3°. A l'issue de la seconde Assemblée générale, si le quorum n'est toujours pas atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer ;

8° Les modalités d'élection sont fixées à chaque début d'Assemblée générale extraordinaire par les membres du Bureau ; en cas de partage des voix, le Président ou l'un des membres du Bureau ou du Conseil d'administration (sur délégation écrite du Président) à voix prépondérante ;

9° Un membre résidant à l'étranger peut participer par visio/audio conférence :

- à l'Assemblée générale extraordinaire ;
- aux délibérations ;
- aux votes.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1° L'association est dirigée par un Conseil d'administration de 2 à 10 membres actifs, élus pour l'année par l'Assemblée générale ;

2° Les membres actifs sont rééligibles ;

3° Le Conseil d'administration se concerte au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président et selon les modalités de l'article 10 ;

4° En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

1° Le Conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un Bureau composé au minimum d'un(e) Président(e) et d'un(e) Trésorier(e).

2° Un(e) Vice-Président(e), un(e) Secrétaire général(e), un(e) Secrétaire adjoint(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e) peuvent également faire partie du Bureau si l'un des membres est élu à ce titre par le Conseil d'administration ;

3° Le Bureau se regroupe au minimum une à deux fois par an ;

4° Le Bureau est réélu chaque année après chaque réélection du Conseil d'administration par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

1° En général, toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration et du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Le rapport financier présenté à l'Assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation ;

2° En fonction des activités de l'association, les membres actifs du Bureau et du Conseil d'administration pourront être rémunérés au ¾ du SMIC maximum, sur décision de l'Assemblée générale annuelle qui délibère sur le montant et les fonctions, hors de la présence des dirigeants

concernés. Il est entendu que ceux-ci ne représentent qu'une voix consultative aux assemblées générales. Ces décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents ou représentés. Dans ce cas, il est envisageable de faire appel à un expert comptable pour la certification des comptes.

ARTICLE 15 – REGLEMENT INTERIEUR

1° Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau, qui le fait alors approuver par le Conseil d'administration.

2° Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les 2/3 des membres présents à l'Assemblée extraordinaire selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 à une association poursuivant les même buts.

Acci'On !

La Présidente,

Nom : BACOT

Prénom : Nadia

Fonction : Présidente

Adresse : Le Gué de la Pierre
18380 ENNORDRES

Signature :

Fait à : OIZON

Le : 7 mars 2015

La Trésorière,

Nom : RUIZ

Prénom : ANNICK

Fonction : Trésorière

Adresse : LES TRÉMEAUX
18700 OIZON

Signature :

Fait à : OIZON

Le : 7 mars 2015